

**Lignes Directrices relatives au mode de fonctionnement
des actions de Médiation
au sein de la filière aéronautique et spatiale**

Lignes Directrices relatives au mode de fonctionnement des actions de Médiation au sein de la filière aéronautique et spatiale.

• Préambule

La médiation s'avère un moyen efficace pour traiter rapidement et de façon maîtrisée les situations de litiges dans les relations clients-fournisseurs.

Ainsi depuis 2014, la filière s'attache à promouvoir ce mode amiable de résolution des différends et à structurer son développement au sein de la profession, en cohérence avec les enjeux du secteur

Dans ce but, les objectifs de ces Lignes Directrices consistent à :

- ✓ Faire connaître l'organisation de la médiation au sein de la profession qui repose sur un **Médiateur de la Filière et des Médiateurs Internes des entreprises de la filière - appelés Médiateurs Internes -**,
- ✓ Préciser les principes généraux de fonctionnement de ce dispositif,
- ✓ Susciter la nomination de Médiateurs Internes, certifiés ou ayant suivi une formation qualifiante,

Ces Lignes Directrices n'ont pas de caractère obligatoire et ne viennent en aucune manière se substituer aux autres dispositifs de médiation existants.

Elles reposent sur les « principes d'action » de la médiation des entreprises en date du 1^{er} janvier 2018 et/ou sur le Règlement de Médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) (*voir annexe*).

Tout acteur de la *Supply Chain* aéronautique et spatiale peut donc, s'il le souhaite, faire appel à ces Lignes Directrices lorsque survient un différend dans une relation contractuelle.

• Organisation de la médiation dans la filière

La profession a organisé la médiation de la filière afin de préserver des relations clients-fournisseurs équilibrées, dans le respect des engagements pris par chacun. Il s'agit d'un service gratuit.

Cette organisation s'appuie sur :

- ✓ Le **Médiateur de la Filière** : personne qualifiée, désignée par la profession, reconnue par ses pairs pour sa représentativité, son expérience et sa motivation, afin de conduire des médiations au sein de la filière,
- ✓ Les **Médiateurs Internes**, personnes désignées par leur entreprise notamment pour leurs connaissances du secteur, leurs compétences et expériences afin de conduire les médiations qui concernent directement leur propre entreprise.

(Voir noms des Médiateurs en annexe)

• Mise en œuvre de la médiation

La demande de médiation se fait par la saisine directe de l'un des médiateurs, soit le Médiateur de la Filière, soit le Médiateur Interne de l'entreprise cliente concernée. En outre, le Médiateur de la Filière peut proposer de faire appel à un Médiateur Interne ; ce dernier agit alors par délégation.

Cette demande précise par écrit les motifs détaillés de la saisine.

Le médiateur saisi, accuse réception et y répond.

• Compétences

Compte tenu de l'importance des relations clients-fournisseurs, la filière s'est engagée dans une démarche de formation des Médiateurs Internes afin notamment de leur apporter :

- La connaissance des environnements juridiques et humains de la médiation,
- La maîtrise du processus de la médiation et l'acquisition de ses techniques.

• Indépendance, neutralité et impartialité

Pour assurer l'**Indépendance et la neutralité** du Médiateur Interne de l'entreprise cliente concernée, ce dernier a été nommé par sa Direction Générale afin de lui garantir l'autonomie nécessaire à la conduite de sa mission.

Cette nomination valide l'adhésion de l'entreprise aux principes de la médiation, en particulier, l'**impartialité** du médiateur.

Si le Médiateur Interne de l'entreprise cliente estime ne plus être en capacité d'assurer sa mission en toute indépendance, neutralité et impartialité, il pourra alors :

- Ne pas accepter ou cesser la médiation sans justification particulière, Proposer, le cas échéant de transférer le dossier au Médiateur de la Filière.

• Développement de la médiation au sein de la filière

Pour développer la médiation au sein de la filière, les Médiateurs Internes sous l'égide du Médiateur de la Filière se réunissent régulièrement pour identifier les actions de promotion pertinentes à mener et développer les bonnes pratiques en la matière.



LA MÉDIATION GIFAS AU SERVICE DE LA FILIÈRE



- Pour une **relation client-fournisseur équilibrée** au sein de la filière aéronautique et spatiale
- Les 11 médiateurs proposent aux représentants de la filière une approche décomplexée fondée sur :
 - la transparence
 - le dialogue
 - la confiance
- Pour plus d'informations :



MÉDIATEUR DE LA FILIÈRE



ANIMATEUR



AIRBUS



DASSAULT AVIATION



SAFRAN



THALES



AIRBUS ATLANTIC



AIRBUS HELICOPTERS



AUBERT ET DUVAL



DAHER



LATECOERE



MECHACHROME



REGLEMENT DE MEDIATION

1. Saisine du Centre

- 1.1 La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.
- 1.2 La médiation peut aussi être mise en œuvre :
 - 1° à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas.
 - 2° lorsque le Centre est saisi d'une demande d'arbitrage et qu'il estime qu'une médiation peut être proposée aux parties et si celles-ci l'acceptent.
- 1.3 Toute médiation dont l'organisation est confiée au CMAP emporte adhésion des parties au présent règlement.

2. Demande de médiation

- 2.1 Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :
 - 1° l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties
 - 2° l'objet sommaire du litige
 - 3° leur proposition respective ou la position de la partie qui saisit le Centre
 - 4° le montant en litige.
- 2.2 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeure acquise au Centre.
- 2.3 En cas de médiation proposée par le Centre

(articles 1.2 du règlement de médiation et 31 du règlement d'arbitrage la requête d'arbitrage tient lieu de requête de médiation. Elle entraîne le versement de la provision prévue à l'alinéa précédent, sur laquelle sera imputée la somme versée lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage.

3. Information de l'autre partie

- 3.1 En présence d'une clause de médiation :

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de conciliation ou de médiation stipulée au contrat objet du différend, le CMAP informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du CMAP, un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.
- 3.2 En l'absence de clause de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du CMAP, un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.

4. Réponse à la demande

- 4.1 En présence d'une clause de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Secrétariat général du Centre saisit la Commission de médiation du CMAP en vue de la désignation d'un médiateur.
- 4.2 En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat général saisit la Commission de médiation du CMAP en vue de la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu à l'article 3.2

ci-dessus, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

5. Désignation du médiateur

- 5.1 Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, la Commission de médiation désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.
- 5.2 Le CMAP peut proposer aux parties qui assistent aux réunions de médiation un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

6. Indépendance, Neutralité et Impartialité du médiateur

- 6.1 Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat général du CMAP, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision de la Commission de médiation et avec l'accord écrit de toutes les parties.
- 6.2 Le médiateur, désigné par la Commission, signe une déclaration d'indépendance.
- 6.3 Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. La Commission de médiation procède alors au remplacement du médiateur.

7. Rôle du médiateur et déroulement de la médiation

- 7.1 Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus (voir article 7.5 ci-dessous).
- 7.2 En médiation conventionnelle, le médiateur, au début de sa mission, fait signer par les parties une convention de répartition des frais et honoraires de médiation.
- 7.3 Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus d'une partie d'assister à la première réunion organisée par le médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence remis par le médiateur au Centre.
- 7.4 Un constat de fin de mission est établi par le médiateur lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord. Le Secrétariat général du CMAP procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.
- 7.5 Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.
- 7.6 La durée de la médiation ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par le Centre. Cette durée peut être prolongée par le CMAP ou le juge ayant ordonné la médiation, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties, le Centre se

réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.

7.7 S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

7.8 Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Secrétariat général du CMAP. La Commission de médiation procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, si les parties en expriment le souhait.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 1.2, à tout moment, les parties peuvent demander qu'il soit mis fin à la médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage.

Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

L'accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

Dans l'hypothèse d'un litige à caractère international, les parties peuvent demander au médiateur s'il est disposé à être désigné par le Centre en qualité d'arbitre afin de rendre une sentence d'accord-parties.

En cas de réponse positive du médiateur, le CMAP ouvre une procédure d'arbitrage. Aux frais et honoraires dus au titre de la médiation, sont ajoutés la moitié des frais et honoraires qui seraient dus au titre de l'arbitrage conformément au minimum de la tranche applicable au litige, tels que prévus par le barème annexé au règlement d'arbitrage en vigueur au jour de

la saisine initiale du Centre.

Après le versement de la somme éventuellement due au titre de cette procédure d'arbitrage, la Commission d'arbitrage est saisie d'une demande de validation de la désignation de l'arbitre.

La sentence est prononcée dans les conditions prévues au règlement d'arbitrage du CMAP.

8. Frais et honoraires de la médiation

8.1 Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre.

8.2 Au cours d'une médiation qui n'est pas soumise au barème forfaitaire, le Centre peut demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.

8.3 Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

9. Interprétation et règlement en vigueur

9.1 Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.

9.2 La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

Principes d'action

Préambule

Toute médiation confiée au médiateur des entreprises emporte adhésion aux présents principes d'action.

La médiation est un temps privilégié qui suppose l'absence d'interventions extérieures, quelles qu'en soient leur nature, risquant de la mettre en échec. Elle a pour but principal le rétablissement de relations de confiance durables entre les médiés.

Les entreprises ou organisations (dénommées « les médiés ») conviennent de recourir au médiateur des entreprises afin de tenter de résoudre leurs différends.

Le processus de médiation est volontaire et s'effectue à titre gracieux. Chaque médié consent librement à y participer de façon active et de bonne foi.

1. Mise en oeuvre de la médiation

La demande de médiation se fait par la saisine sur le **site internet** de la médiation : www.mediateur-des-entreprises.fr

Elle contient notamment :

- ▶ les noms, adresses, téléphones, télécopies et adresses électroniques des médiés ;
- ▶ les motifs de saisine.

A la réception de la demande et après vérification de l'éligibilité et enregistrement de celle-ci, le médiateur des entreprises notifie cette demande à l'autre partie afin de recueillir son accord pour engager la médiation.

2. Présence en séance de médiation

Les médiés seront présents ou dûment représentés aux réunions plénières organisées par le médiateur.

Chaque médié doit s'assurer :

- ▶ que les personnes représentant les médiés ont qualité et pouvoir pour conclure un accord et engager l'entreprise, l'organisation ou le donneur d'ordre (public ou privé) ;
- ▶ que les personnes ayant une connaissance personnelle de faits pertinents au différend soient présentes afin de permettre une discussion utile.

3. Mission du médiateur délégué des entreprises

Le médiateur n'est ni juge, ni arbitre, ni conciliateur. Il est neutre, impartial et indépendant. Sa mission est de contribuer à ce que les médiés trouvent une solution mutuellement acceptable à leur différend.

A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- ▶ l'information et la compréhension mutuelle des médiés sur leur situation respective,
- ▶ la communication entre eux au sujet de leurs difficultés et leurs attentes respectives,
- ▶ la recherche de solutions communes et pérennes permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées,
- ▶ la conclusion par les médiés, sur la base d'un libre consentement, d'un accord matérialisant les solutions identifiées, formalisé par une transaction ou un protocole d'accord.

Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacun des médiés, **il est maître des modalités d'exécution de sa mission.**

Le médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des entretiens séparés avec l'un ou l'autre des médiés (dénommés « apartés »), lesquels peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en particulier et confidentiellement avec lui ou avec l'autre médié ou son conseil.

4. Confidentialité

Dès l'enregistrement de la demande de médiation, une stricte confidentialité s'instaure.

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, « sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties. »

Cet engagement est **illimité dans le temps**, sauf accord contraire des médiés, notamment :

- ▶ en cas de nécessité d'une décision de l'assemblée délibérante,
- ▶ en cas de demande d'homologation de l'accord par le tribunal compétent.

Les médiés s'interdisent, également, dans une procédure judiciaire ou arbitrale qui ferait suite à la médiation, de faire citer le médiateur comme témoin ou sachant.

5. Suspension et interruption de la prescription

Les médiés sont dûment informés que :

- ▶ pour les médiations entre une personne publique et une entreprise, les délais de recours contentieux sont interrompus à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation (article L. 213-6 du Code de justice administrative - article 5 la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle). Ce dispositif est applicable à toutes les médiations qui lui sont postérieures, quelle que soit la date d'attribution du marché concerné.
- ▶ pour les médiations entre entreprises, la prescription est suspendue à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation (article 2238 du code civil).

6. Durée et terme de la médiation

Les médiés et le médiateur conviennent de faire tout leur possible pour que le processus de médiation se termine au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'éligibilité de la demande, délai prorogeable le cas échéant avec l'accord des médiés.

La médiation prend fin :

- ▶ à l'initiative du médiateur si la médiation lui paraît impossible. Il le notifie à chacun des médiés ;
- ▶ à l'initiative d'un médié qui le notifie au médiateur. Celui-ci en informe l'autre médié ;
- ▶ par la signature, le cas échéant, d'un accord entre les médiés.

En cas de succès de sa mission, le médiateur invite les médiés à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas ce document auquel il n'est pas lui-même partie.

Les médiés, s'ils le souhaitent, peuvent solliciter auprès du tribunal compétent l'homologation de leur accord, afin de lui donner force exécutoire.

En tout état de cause, une lettre est adressée aux médiés pour les informer de la clôture du dossier.

7. Conflits d'intérêts

Toute personne ayant été désignée en qualité de médiateur s'interdit par là-même de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de conseil ou de représentant d'un médié dans une procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le différend qui a fait l'objet de la médiation.